

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**portant réglementation d'une installation classée**  
**pour la protection de l'environnement**

*DIRECTION*  
*DES COLLECTIVITES LOCALES*  
*ET DE L'ENVIRONNEMENT*

*Le Préfet des Côtes d'Armor*  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la directive 2000/76/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment son Livre V titre 1,
- VU** le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,  
le décret 53-978 du 20 mai 1953 modifié sur la nomenclature des installations classées,  
l'arrêté ministériel du 22 janvier 2002 portant agrément de laboratoires ou d'organismes,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets et notamment son article 34,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 1996 autorisant le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets de Pays de Rance et de la Baie, à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés et l'arrêté complémentaire en date du 8 janvier 1999,
- VU** les demandes de modifications présentées par le Syndicat de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie,
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DRIRE en date du 23 décembre 2003,
- VU** le dossier d'étude technico-économique adressé le 25 juillet 2003 en vue de la mise en conformité des installations d'incinération,
- VU** le calendrier prévisionnel des opérations de mise en conformité,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 janvier 2004,
- CONSIDERANT** les nouvelles prescriptions techniques relatives notamment aux valeurs limites des rejets atmosphériques, et d'effluents aqueux,
- CONSIDERANT** que les nouvelles prescriptions techniques seront applicables aux installations existantes susceptibles d'être exploitées après le 28 décembre 2005,
- CONSIDERANT** que ces prescriptions techniques sont, sans préjudice des dispositions transitoires, applicables à compter du 28 décembre 2005 aux installations existantes,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de renforcer le suivi de leurs émissions dans l'air notamment les dioxines et les métaux lourds ainsi que leur impact dans l'environnement,
- CONSIDERANT** que, conformément à l'article 34 de l'arrêté du 20 septembre 2002, l'exploitant a réalisé une étude en vue de la mise en conformité de ses installations,

**CONSIDERANT** que les modifications ont pour objet la réduction des rejets, l'amélioration de la protection de l'environnement et de la santé publique, et qu'en conséquence la mise en œuvre d'une enquête publique n'est pas nécessaire,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 1996 et celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 1999 sont modifiées comme suit :

1°) - Le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'unité de traitement et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés avec récupération d'énergie sous forme d'électricité, située à TADEN au lieu-dit "les Basses Landes" et comprenant les installations classées désignées ci-après :

### 1-1 : Description des installations classées

Numéro de Nomenclature	Nature - volume des activités	Classement A ou D
167 C	Installations de traitement des déchets industriels banals provenant d'installations classées (réception, déchiquetage, incinération...).	A
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux sur une superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> (144 m <sup>2</sup> ).	A
322 A	Stations de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains (DIB, refus de compostage...)  <ul style="list-style-type: none"> <li>• réception et stockage dans une fosse de 4030 m<sup>3</sup> avec gerbage).</li> <li>• cuve de 100 m<sup>3</sup> pour le stockage des boues à 20 % de siccité en moyenne.</li> <li>• stockage temporaire des mâchefers produits par les fours d'incinération sur une plate-forme aménagée de 11 000 m<sup>2</sup> environ.</li> </ul>	A
322 B 1°)	Traitement par broyage de résidus urbains (encombrants et DIB) d'une capacité totale de 10 000 tonnes par an (20 t/heure) et représentant une puissance de 200 kW.	A
322 B 4°)	Incinération d'ordures ménagères et d'autres résidus urbains dans des fours ayant les caractéristiques unitaires suivantes :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• puissance thermique maximale de 16,28 MW.</li> <li>• capacité nominale de 7 t/heure pour un PCI de 2000 kcal par kg, 168 tonnes par jour et 53 200 tonnes par an.</li> <li>• fosse de réception des déchets de 4030 m<sup>3</sup> au moins, commune aux 2 fours.</li> </ul>	A
2920 2 b (ex. 361 B)	Installations de compression d'air d'une puissance absorbée totale comprise entre 50 et 500 KW (97 KW).	D
2515 2°)	Installations de broyage et de criblage des mâchefers d'une puissance totale comprise entre 40 et 200 KW (168,40 KW).	D
1720	Utilisation de sources scellées de radio-éléments du groupe II d'une activité totale de 3,66 MBq.	NC
2910	Installations thermiques d'une puissance inférieure à 2 MW.	NC

## 1-2 : Taxes et redevances

Conformément à l'article 266 nonies et terdicias du Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier.

1-3 : Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, la présente autorisation vaut agrément, en application de l'article 1 541-22 du Code de l'Environnement et dans les conditions indiquées dans le présent arrêté.

1-4 : Ces installations d'élimination de déchets sont autorisées à recevoir et à traiter des ordures ménagères et autres résidus urbains assimilables indiqués à la disposition n° 8°) du présent arrêté en provenance des collectivités, des particuliers, des entreprises etc.. situées d'une part, dans la zone Est du Plan Départemental d'Elimination des déchets des Côtes d'Armor en cours d'élaboration et d'autre part, dans la zone Nord du Plan Départemental d'Elimination des déchets d'Ille-et-Vilaine en cours d'élaboration . Des déchets similaires provenant des autres zones de ces départements ou des départements limitrophes pourront être acceptés dans les conditions des plans départementaux et du plan régional d'élimination des déchets industriels approuvé.

2°) - Les dispositions 8-1 à 8-6 sont remplacées par les dispositions suivantes

### - Prévention du bruit

2-1 : Les installations doivent être construites et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2-2 : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 modifiant celles de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

2-3: Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par le Code l'Environnement –Titre VII concernant la prévention des nuisances acoustiques.

2-4 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2-5 : Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée (cf § 2-6 ci-après) et suivant le plan n°8 joint à l'étude d'impact.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant De 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) points témoins n° 2,3,5 et 6	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A) points témoins n°2,3,5 et 6	5 dB (A)	3 dB (A)

2-6 Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit (cf plan en annexe)

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

2-7 : L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

2-8 : L'exploitant devra réaliser tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2-9 : En tant que de besoin, l'exploitant devra effectuer des travaux pour réduire les nuisances sonores et respecter les valeurs des paragraphes 2-5 et 2-10 du présent arrêté (sorties cheminée, ventilateurs d'extraction, groupe électrogène, aérocondenseur du circuit vapeur, aéroréfrigérant de la turbine etc...).

2-10 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se reportant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle (cf plan en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacements des points de mesure (en référence à l'étude d'impact)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour (7 h-22h) sauf les dimanches et jours fériés	Nuit (22 h-7 h) et dimanches et jours fériés
Point n° 2 : limite nord-est du site	54	47
Point n° 3 : limite est du site (habitation)	65	55
Point n° 5 : limite sud du site	65	55
Point n° 6 : habitation au lieu-dit "La Mettrie"	54	38

- le contrôle du respect de l'émergence en zone réglementée sera effectué aux points tels que localisés sur le plan en annexe ;
- les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A (L<sub>aeq</sub>, T);
- l'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci.

2-11 : En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ».

La disposition 9-1 est remplacée par

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public et par un prélèvement d'eau de nappe.

Ces installations seront munies de dispositifs de comptage.

Tous ces compteurs seront relevés périodiquement et les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4°) - L'installation de forage doit respecter les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

Sans préjuger de l'éventuelle mise en œuvre des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau notamment en cas de sécheresse, les prélèvements d'eau faits à partir du forage sont limités à 20 m<sup>3</sup>/heure et 480 m<sup>3</sup> par jour. Ils ne seront utilisés que pour l'alimentation en eau des installations de traitement de fumées équipant les fours d'incinération, le refroidissement des mâchefers, le lavage des injecteurs de boues, etc..., par un réseau indépendant du réseau public d'alimentation en eau.

Un dispositif de disconnection conforme à la disposition 5 ci-après devra être installé.

Les déchets et boues des installations de traitement spécifiques de l'eau chimiques ou microbiologiques seront traitées avec les eaux de traitement des fumées conformément au paragraphe 31 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1996.

5°) - La disposition 9-3 est remplacée par :

Des dispositifs de disconnection (disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ou autre dispositif équivalent avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées) seront installés sur la canalisation d'eau potable du réseau public, afin d'isoler le réseau d'eau industriel et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau public.

La disposition 9-7-1 est remplacée par

Sans préjudice des dispositions de la convention de rejet, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Flux journalier en kg ou m <sup>3</sup>	Concentration maximale en mg/l
Volume journalier maximum	300 m <sup>3</sup>	-
Volume horaire maximum	40 m <sup>3</sup>	-
DCO	100 kg	300
COT	30 kg	100
DBO <sub>5</sub>	25 kg	100
MES	20 kg	100
Fluorures	3 kg	15
Hydrocarbures totaux	3 kg	10
Chlorures	4400 kg	15 000
Sulfates	750 kg	3 000
Métaux lourds (chrome + Cadmium + zinc + plomb + fer + mercure + cuivre ...)		< 15

7°) - La disposition 10-10-3 est remplacée par les prescriptions ci-après

#### Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- 2 poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre 100 mm susceptibles d'assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

A proximité immédiate du bassin de lagunage n° 1, une aire d'aspiration permettant la mise en œuvre aisée des engins de lutte contre l'incendie sera mise en place. Cette aire devra être dégagée et accessible en permanence.

- un réseau de robinets d'incendie armés d'un diamètre suffisant susceptible de couvrir l'ensemble des installations dont un appareil devra être présent près de la trémie d'alimentation de chaque four.

- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans les différents locaux et stockages.

- un système d'extinction automatique à mousse équipera la fosse de réception.

- des exutoires de fumées, doublés de commandes manuelles, en partie haute de l'unité centralisée.

En outre

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,

- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,

- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,

- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

8°) - La disposition 14-1 est remplacée par les prescriptions ci-après

#### Produits admis

Les déchets susceptibles d'être réceptionnés, stockés et traités dans les installations sont fixés ci-après, en référence à la nomenclature des déchets établie par le Ministère de l'environnement et mise à jour en 2002 définie par le décret du 18 avril 2002.

- déchets urbains (ordures ménagères brutes et refus d'unités de compostage visés par les n° 19 05 01, 19 05 99, 19 12 01, 19 12 04, 19 12 07, 19 12 08, 19 12 10, 19 12 12, , 20 02 01, 20 03 01, 20 03 02, 20 03 03, 20 03 07 et 20 03 99.

- déchets provenant des collectes sélectives mono et multi-matériaux et déchets industriels et commerciaux banals (DIB/DIC) visés par les n° 20 01 01, 20 01 02, 02 01 08, 20 01 10,

20 01 11, 20 01 34, 20 01 38, 20 01 39, 20 01 40, 20 01 99, 15 01 01, 15 01 02, 15 01 03, 15 01 04, 15 01 05, 15 01 06, 15 01 07, 15 01 09 et 15 02 03.

- Boues résiduelles de stations d'épuration d'eaux usées et de station d'eau potable visées par les n° 19 08 01, 19 08 05, 19 08 09, 19 08 14, 19 08 99, 19 09 01, 19 09 02, 19 09 03, 19 09 99.

Sont strictement interdits

- la réception, le traitement de déchets de traitement et produits chimiques, de produits explosifs, de produits radioactifs, de produits d'équarrissage.

la réception, le traitement des déchets hospitaliers contaminés.

9°) - La disposition 25°) du paragraphe II est remplacée par

Le centre est prévu pour exercer les opérations ci-après

- réception et manutention des déchets secs et des déchets industriels et commerciaux banals listés à la disposition 7°) ci-dessus.

en tant que de besoin, broyage à l'aide d'une cisaille.

Toutes ces opérations doivent être réalisées uniquement à l'intérieur du bâtiment.

Tout stockage de déchets est interdit à l'air libre.

10°) - Les installations devront être mises en conformité avant le 28 décembre 2005 au plus tard avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et paru au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> décembre 2002.

A cette date, ces dispositions se substitueront à celles de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 1996 et à celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 1999.

Dans le cadre du suivi de la mise en conformité de cette installation au dit arrêté, les pièces et renseignements ci-après devront être adressés à l'inspection des installations classées :

**avant le 31 mars 2004**

- le résultat de la sélection des entreprises candidates pour la réalisation des travaux de mise en conformité,

la justification de la date de transmission des dossiers aux candidats sélectionnés.

**avant le 30 juin 2004**

le nom du lauréat

**avant le 31 juillet 2004**

la justification de notification du marché et les dispositions techniques retenues.

**avant les 15 janvier 2005 et 15 avril 2005**

- une note d'étape indiquant l'avancement des études et travaux et actualisant le calendrier des futures opérations de mise en conformité.

**avant le 1<sup>er</sup> août 2005**

- un dossier présenté en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé indiquant les modifications apportées à l'installation et à son mode d'exploitation afin de la rendre conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé. Ce dossier comportera également les informations nécessaires à l'actualisation des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 juillet 1999 susvisé.

**Article 2 -**

"Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

**Article 3 -**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de TADEN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les modifications apportées à l'autorisation initiale, sera affiché en mairie de pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie.

**Article 4 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
Le Maire de TADEN,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Inspecteur des Installations Classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Pays de Rance et de la Baie.

St-Brieuc, le 25 février 2004

LE PREFET,  
POUR LE PREFET,  
Le Secrétaire Général

Signé : Jacques MICHELOT

Pour copie certifiée conforme  
L'attaché, Chef de bureau



Christian Raymond